

Puits d'irrigation
Rapport de fin de travaux
(à renvoyer ou faxer après la réalisation des travaux)

1 - Renseignements concernant le déclarant (le cas échéant, coller l'étiquette d'identification établie dans le cadre de la PAC)

Nom : Scheer EARL Scheer Andre
Prénom : Andre
N° PACAGE : 069157174

2 - Renseignements concernant le puits

Localité : Bopfheim Lieu-dit : Ochtersheim
Cadastre : section : 49 Parcelle : 65
N° du récépissé de dépôt de déclaration ⁽¹⁾ : 672016-0005
Date de réalisation : Juillet 2016 Profondeur de présence d'eau : 2,50 mètres

Merci de joindre le schéma de la coupe géologique du forage si vous le détenez

Le puits a été réalisé conformément au dossier présenté (localisation, coupe du puits) ⁽²⁾

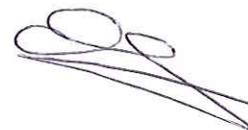
Le puits a été modifié comme indiqué ci-dessous (joindre tous les plans et schémas utiles à la compréhension des modifications apportées) ⁽³⁾ :

.....
.....
.....

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement).

Date : 10 Août 2016

Signature :



DOCUMENT A ADRESSER A SERVICE GÉOLOGIQUE RÉGIONAL D'ALSACE (pour attribution d'un n° BSS)
BRGM Alsace
Parc Activités Porte Sud - Rue Pont du Péage - Bâtiment H1
67118 GEISPOLSHHEIM
Courriel : bss.als@brgm.fr - Télécopie : 03.88.76.12.26

Cadre réservé au Service Géologique Régional d'Alsace

N° BSS (Banque du Sous-Sol) : 03082 x 0416 / PTS

Une fois le n° BSS attribué, le rapport doit être transmis au guichet unique de l'eau :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN

Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG Cedex

1 N° d'enregistrement au guichet unique de l'eau (DDT) indiqué sur le courrier d'accompagnement du récépissé de déclaration.

2 Cocher la case correspondante

PREFET DU BAS-RHIN

DCL 214082

Direction départementale des territoires

Strasbourg, le 20 janvier 2016

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Directeur
du BRGM ALSACE
Parc d'Activités Porte Sud
Rue du Pont du Péage – Bâtiment H1
67118 GEISPOLSHHEIM CEDEX

Affaire suivie par : Denis KIEFFER ✓
Courriel : denis.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
N/Réf. : CT
V/Réf. :
Téléphone : 03 88 88 90 94
Télécopie : 03 88 88 90 10

Objet : Dossier de déclaration n° 67-2016-00005 instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Forage de trois puits d'irrigation au lieu-dit « OCEHNPFERCH-OSCHSENTEILER-HASENSPRUNG » A BOOFZHEIM

Bordereau d'envoi

désignation des pièces	nombre	observations
- Dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 et 1.2.2.0 relatif à l'objet référencé.	1 ex.	Transmis pour information.
- Notre lettre au EARL SCHEER 138, rue du Maréchal Joffre à WESTHOUSE en date du 13 janvier 2016		
- Récépissé de déclaration au EARL SCHEER 138, rue du Maréchal Joffre à WESTHOUSE en date du 13 janvier 2016	1 copie	

La Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques,



Dominique GERZAGUET



Liberté • Égalité • Fraternité

*+RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Strasbourg, le 20 janvier 2016

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

EARL SCHEER André
138 , rue du Maréchal Joffre
67230 WESTHOUSE

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Denis KIEFFER Dominique GERZAGUET

Courriel : denis.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
dominique.gerzaguete@bas-rhin.gouv.fr

N/Réf. : CT

V/Réf. :

Téléphone : 03 88 88 90 97

Télécopie : 03 88 88 90 10

**Objet : Dossier de déclaration n° 67-2016-00005 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
FORAGES DE 3 PUITES D'IRRIGATION AUX LIEUX-DITS « OCHENPFERCH-OSCHSENTEILER-
HASENSPRUNG A BOOFZHEIM
Accord pour démarrage immédiat.**

P.J. : 1 ex. du récépissé de déclaration

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant l'opération suivante :

**FORAGES DE 3 PUITES D'IRRIGATION AUX LIEUX-DITS « OCHENPFERCH-
OSCHSENTEILER-HASENSPRUNG A BOOFZHEIM**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier complet et régulier au guichet unique : **13 janvier 2016**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **67-2016-00005**

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, il a été vérifié que votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à déclaration. Dès lors, **vous êtes autorisé (au titre des articles précités) à entreprendre cette opération à compter de la réception du récépissé de déclaration joint au présent courrier.**

Cependant, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

J'attire votre attention sur votre obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. En particulier, vous devrez me communiquer un rapport de fin de travaux dans un délai maximum de 2 mois suivant la fin des travaux (art. 10 de l'arrêté). Ce rapport devra comporter le Code National BSS de l'ouvrage. Pour ce faire, je vous invite à prendre contact avec le BRGM Alsace (Parc d'Activités Porte Sud – Rue du Pont du Péage – Bâtiment H1 à 67118 GEISPOLSHHEIM – Tél. : 03.88.77.48.90).

Je vous rappelle que conformément à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, l'activité d'irrigation est assujettie à une redevance auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour prélèvement sur la ressource en eau.

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent courrier est adressée à la mairie de la commune de WESTHOUSE où cette opération doit être réalisée.

Le dossier de déclaration sera consultable par le public à la mairie pendant un mois au moins.

Le présent récépissé sera affiché à la mairie pendant au moins un mois et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin durant au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage à la mairie, par vous-même dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques,



Dominique GERZAGUET



PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

**Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces
Pôle Eau et Milieux Aquatiques**

**GUICHET UNIQUE DE L'EAU
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGES DE 3 PUIITS D'IRRIGATION AUX LIEUX DITS "OCHENPFERCH- OSCHSENTEILER-
HASENSPRUNG
COMMUNE DE BOOFZHEIM**

**DOSSIER N° 67-2016-00005
LE PRÉFET DE RÉGION ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE ET LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DEFENSE EST ET DE SECURITE EST**

LE PREFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 4 janvier 2016 ;

VU la décision portant subdélégation de signature à Madame Dominique GERZAGUET, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques, en date du 4 janvier 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Janvier 2016, présenté par EARL SCHEER André enregistré sous le n° 67-2016-00005 et relatif à : **FORAGES DE 3 PUIITS D'IRRIGATION AUX LIEUX DITS "OCHENPFERCH- OSCHSENTEILER-HASENSPRUNG ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL SCHEER André

67230 WESTHOUSE

concernant :

**FORAGES DE 3 PUIITS D'IRRIGATION AUX LIEUX DITS "OCHENPFERCH- OSCHSENTEILER-
HASENSPRUNG**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **BOOFZHEIM**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BOOFZHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ILL NAPPE RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du BAS-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes BOOFZHEIM par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Le cas échéant, copies du dossier de déclaration et du présent récépissé seront également adressées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE concerné.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

STRASBOURG, le 20 janvier 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques



Dominique GERZAGUET

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

67-216-0005

DCL 244082
235089
janv-2016

Diagnostic environnemental Forage -Prélèvement

Dossier de déclaration de EARL Scheer André, Westhouse

DDT 67 SEGE					
13 JAN. 2016					
CS	CMI	UCO	EMA	MNE	ADS

Sources d'information:

Schéma départemental de protection des espaces naturels du Bas-Rhin

Site internet de la DREAL Alsace (CARMEN) : cartographie des ZPS et ZSC, cartographie des milieux aquatiques et habitats d'intérêt communautaire, réserves naturelles.

Sage III-Nappe-Rhin (Arrêté Préfectoral): cours d'eau prioritaires au titre du SAGE.

Carte de recensement des PP des captages AEP -Novembre 2009 (DDASS)

Données SIG provenant du CD67 (zones humides remarquables), de l'INPN (APPB, ZNIEFF, Réserves naturelles)

Puits : Boofzheim, Ochsenteiler
Section: 49 **Parcelle :** 64-65

Zonages environnementaux de type "espaces naturels protégés (APB, RN, forêt de protection,...)

non concerné

Périmètres de captage

non concerné

Natura 2000

non concerné

cours d'eau prioritaire (SAGE III-Nappe-Rhin)

à 40 m du Krummgraben

Autres points d'eau

à 400 m du canal du Rhône au Rhin

Autres zonages

dans la zone humide remarquable du Trulygraben

FORAGES – PRELEVEMENTS A USAGE AGRICOLE

Déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et ou 1.1.2.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié en application des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ;

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D) ;

NB : pour les prélèvements supérieurs à 200 000 m³/an : autorisation à demander en application des articles L.214-1 et suivants avec un document d'incidence à fournir

Composition du dossier :

Conformément à l'article 29 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration, adresse une déclaration au Préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

Le dossier de déclaration comprend :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° un document :
 - indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 au sens de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;
 - précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R.122-5 à R.122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. »

- 5° les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- 6° les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

FORAGES - PRELEVEMENTS

Déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et ou 1.1.2.0-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié

1° MAITRE D'OUVRAGE DECLARANT LES TRAVAUX

Organisme / NOM Prénom : SCHEER ANDRE

Adresse : 138 Rue Morichal Effr.

Code postal : 67 230 Commune : Westhouse

N°PACAGE : 067 157 174 N° SIRET : 448 415 511 000 18

Téléphone : 06 08 37 04 09 Télécopie :

@adresse courriel : andre.scheer67@gmail.com

2° ADRESSE DE L'INSTALLATION

- Situation cadastrale :

Commune	Section / parcelle	Lieu-dit
ROOFZHEIM	49 / 64-65	OCHSENTEILER

- Entreprise de forage (nom, prénom ou raison sociale, adresse, téléphone) :

..... DICK OLIVIER TERRASSEMENT

..... 2A rue GEORGES SACKY 67 RAOENHEIM

..... 06 30 61 29 30

3° NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

- 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :

voir § 3-4-1
- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an :

voir § 3-4-2

3-1 Période envisagée pour les travaux : Décembre 2015

3-2 Durée prévisible des travaux : 7 jours

3-3 Description des travaux :

- Forage Puit irrigation
- Pose Buse
- Fermeture SRS

1. Identification des forages :

- ◆ Nombre d'ouvrages : ... 1 ... Forages : Sources :
- ◆ Nappe aquifère sollicitée : Phréatique
- ◆ Profondeur du puits : ... 6 ... m
- ◆ Niveau de la nappe par rapport au sol : ... 2,50 ... cm

2. Renseignements concernant la production :

- ◆ Débit de prélèvement : ... 80 ... m³/h
- ◆ Surface à irriguer : ... 2 ha
- ◆ Volume prélevé : ... 80 ... m³/h, pendant 10 heures/jour, pendant 10 jours/an
- ◆ Durée d'interruption entre chaque cycle : ... 10 ... jours
- ◆ Usage de l'eau : Irrigation

Rabattement de la nappe dû au pompage : ... 20 ... cm
Retour au niveau normal après : ... 5 ... mn

3. Nom des cours d'eau, canaux, plans d'eau, les plus proches de l'installation :

- ◆ situés à moins de 200 m :
- ◆ situés à plus de 200 m : ... canal Dikane au Dikou

4. Dispositif de prélèvement : nature, type, marque

..... Motopompe CARADI 80/3

5. L'installation prévue est située :

- dans un périmètre de protection de captage d'eau Oui
- dans un espace naturel protégé Oui
- réserve naturelle Oui
- arrêté de protection biotope Oui
- forêt de protection Oui

Non
Non
Non
Non
Non

3-4 Dispositions générales

- **3-4-1 : pour les travaux relevant de la rubrique 1.1.1.0, les travaux se feront conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, joint en annexe 1 ;**
- **3-4-2 : pour les travaux relevant de la rubrique 1.1.2.0-2, les travaux se feront conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, joint en annexe 2.**

Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles (tout particulièrement les hydrocarbures) et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux, ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Une copie du récépissé de déclaration et du présent dossier seront remises à l'entrepreneur chargé des travaux. Le responsable du chantier devra pouvoir les présenter lors de tout contrôle.

Autres :

Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé en juin 2015 a identifié la préservation et la restauration des zones humides comme un enjeu.

L'article 3 du **règlement** relatif à la protection des zones humides remarquables précise que "les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais des zones humides remarquables visées à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
- pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème ;
- lorsqu'une étude environnementale précise prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable."

Le puits est situé dans l'aquifère des alluvions quaternaires de la Plaine d'Alsace, avec un débit de pompe de 80 m³/h. Le rabattement de nappe induit par le pompage d'eau est évalué à hauteur de 7 cm à 1 m du puits, et 3 cm à 50 m du puits par l'étude du cabinet Waechter¹. Il s'exerce sur 600 m durant les heures de prélèvement, soit une dizaine de jours par an. D'après les données fournies par l'APRONA (carte piézométrique ME du 05/05/2009), le niveau de la nappe phréatique en période de moyennes eaux se situe entre 1 et 2 m du niveau du sol (cote entre 156 et 157 m pour une altitude de 158 m renseignée sur le SCAN25). Le caractère humide de la zone est très probablement lié aussi à la nappe d'accompagnement des cours d'eau phréatiques, dont le Trullygraben et le Krummgraben.

Le puits sera fermé par une margelle bétonnée et un système de fermeture. Les précautions prises pour la réalisation de l'ouvrage répondent aux objectifs fixés dans le SAGE III-Nappe-Rhin.

Impact sur les milieux naturels :

Le projet de forage de puits se situe sur une parcelle cultivée, à **40 m du Krummgraben et à 10 m d'une parcelle en prairie identifiée comme humide sur la carte des zones à dominante humide.**

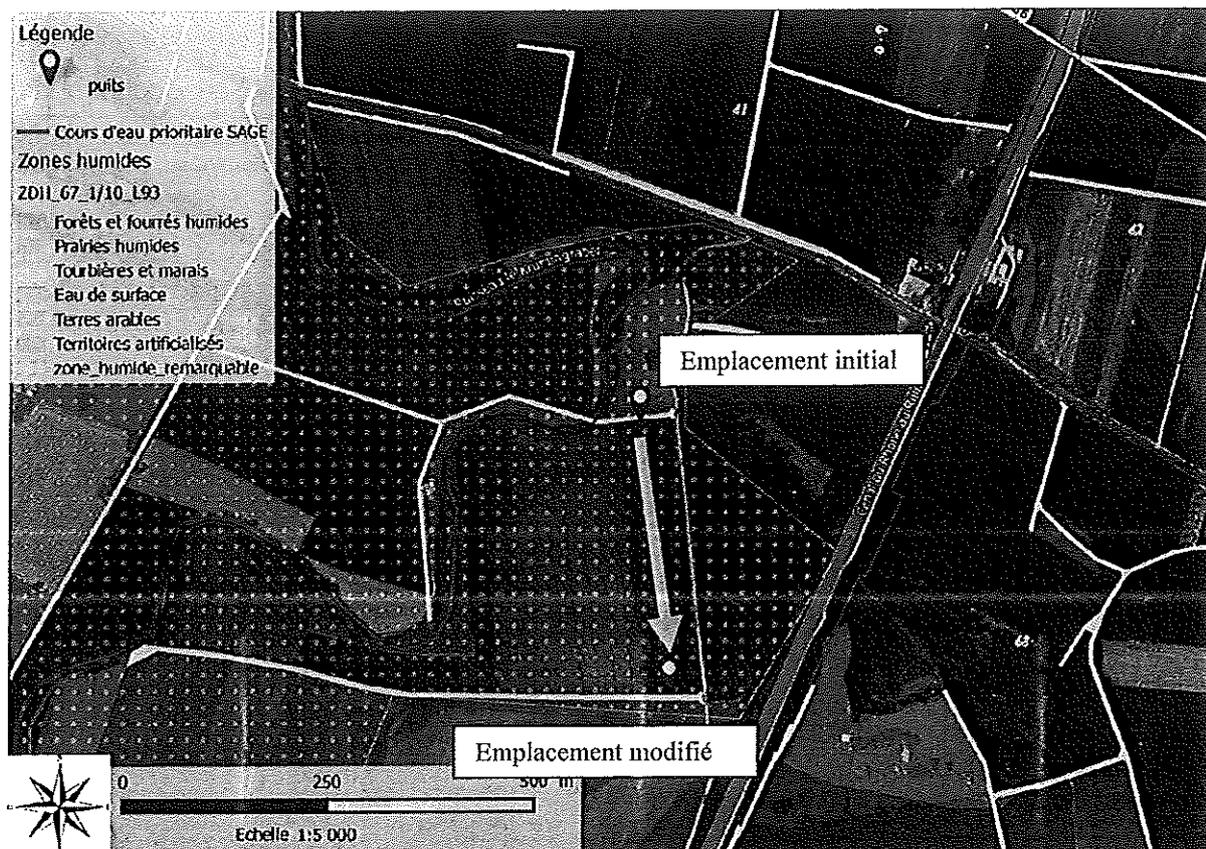
La majeure partie de l'eau prélevée sera restituée au sol et aux plantes au sein de la même parcelle et le projet ne devrait donc pas avoir de réel impact sur le caractère humide de cette zone. Étant donné le débit et la durée de prélèvement prévus par le projet, l'impact temporaire du rabattement de la nappe phréatique ne peut pas être considéré comme un assèchement de zone humide.

Mesures compensatoires ou correctives envisagées (s'il y a lieu)

Pour éviter tout impact sur la nappe d'accompagnement du Krummgraben et sur la zone humide remarquable, le pétitionnaire propose de modifier l'emplacement du forage. Celui-ci pourra être réalisé à l'autre extrémité de la parcelle cadastrale, loin de toute prairie humide et à proximité de la limite de la zone humide remarquable comme indiqué sur la carte ci-dessous.

¹ "Incidences de la création de puits d'irrigation dans la nappe rhénane et la nappe pliocène de Haguenau", Cabinet d'études A. Waechter, Mulhouse. Février 1998

Carte 2 : modification du projet : nouvel emplacement du forage



Sources : © Ortho CIGAL 2012, SAGE Ill-Nappe-Rhin, DREAL (Site Internet CARMEN). Base de données des zones à dominante humide (BdZDH2008-CIGAL), CIGAL 2011, IGN – cadastre.

Les autres mesures compensatoires ont été traitées dans le document établi par la Chambre d'Agriculture.

7,658871
48,333538

5° MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS PREVUS

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Il veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, par effondrement par exemple.

Le déclarant communique un plan de récolement.

- Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux
(laitance de ciment, mise en suspension des fines, stockage des engins)

6° ELEMENTS GRAPHIQUES

- Plan au 1/25 000 avec localisation du puits
- Copie de la photo aérienne du dossier PAC avec emplacement du puits
- Extrait de plan cadastral avec localisation du puits
- Schéma coté de l'ouvrage
- Vue en coupe type, du puits

A U. Kersch le 10.1.2015

Signature du demandeur,



Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter
la DDT du Bas Rhin (☎ 03.88.88.90.97 ou 03.88.88.91.90.10)

Pièces jointes :

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, création de puits
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration

CREATION D'UN PUIS D'IRRIGATION

AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

Je soussigné(e) :

NOM : ...SCHEER.....

Prénom : ...ANDRÉ.....

Adresse : ...138 Parc municipal Soffe.....
...67730 Vertouse.....

propriétaire de la parcelle :

N° :~~48~~..... 64 165.....

N° section : 49.....

Commune :BOUFZHEIM.....

autorise locataire, à forer un puits
d'irrigation sur la parcelle susnommée.

Fait à Vertouse, le 11/11/2015

Signature :

